

# QUESTIONS JURIDIQUES

## Legalité des activités du SEL

*À condition de ne pas être illicites (contraires à l'ordre public, prostitution, images pornographiques...), les échanges qui respectent les buts et les règles de l'association sont parfaitement légaux. Ils ne font l'objet d'aucune règle particulière et relèvent donc de la législation générale.*

### Réglementation fiscale et sociale

Si les textes (statuts, RI, charte) le prévoient explicitement et que les adhérents ont reconnu (par écrit) en avoir pris connaissance, la responsabilité du SEL se limite à permettre la rencontre entre l'offre et la demande, sans intervenir ni dans les contenus ni dans l'accord passé. Bien enten-

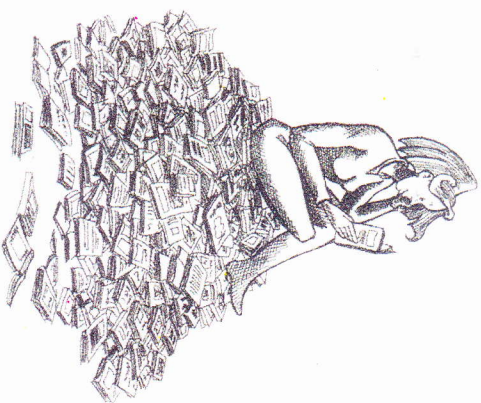
du, la publicité des offres et des mandes (catalogue) doit être réservée aux adhérents.

Le SEL n'est pas là pour proposer les services de ses adhérents à l'extérieur de l'association. Il ne doit tirer aucun avantage financier des échanges réalisés.

Le SEL n'est donc soumis à aucune fiscalité particulière; il peut cependant avoir à le faire admettre par les services fiscaux: prendre contact avec le « correspondant association » départemental si nécessaire.

Le SEL n'est en aucune façon l'employeur de ses adhérents.

De ce fait, l'association n'est soumise ni au Code du Travail ni à celui de la Sécurité sociale.



## Les obligations des adhérents

Pour qu'une relation entre deux adhérents soit considérée comme un contrat de travail, il faut qu'il y ait un lien de subordination entre eux, c'est-à-dire que l'un obéisse aux ordres et aux horaires de l'autre. Il faut donc veiller à ce que ce ne soit pas le cas, pour éviter toute accusation de travail dissimulé (anciennement travail clandestin).

Au sein du SEL, la relation est d'abord une entente volontaire entre particuliers, une manifestation de solidarité dans la convivialité. On se sou-

vient encore du procès dit « de l'Arige » en 1998 et de la condamnation en première instance de trois adhérents du SEL, à l'occasion de la réparation d'un toit.

Rappelons donc l'essentiel : la relaxe prononcée par la Cour d'appel de Toulouse peu après, au vu du caractère occasionnel de la prestation, de sa courte durée et non subordination des deux SEListes à l'égard de celle qu'ils avaient aidée.

Il est néanmoins possible d'exercer sa profession de façon régulière dans un SEL, à condition de remplir, en euros, ses obligations fiscales et sociales (impôts, Urssaf). Sinon, ne sont admis que les échanges ponctuels (coup de main occasionnel) et accompagnements dans la tâche (*faire avec et non faire à la place de*).

Par ailleurs, une activité bénévole occasionnelle n'est pas systématiquement contradictoire avec la disponibilité exigée d'un demandeur d'emploi. Elle favorise au contraire l'insertion sociale et professionnelle. Cela a été reconnu par les services de l'emploi dès 1995.

Ne perdons pas de vue que ce qui est considéré par le SEL comme une « **reciprocité multilatérale** », peut parfois apparaître comme une simple « rémunération » par les acteurs du modèle économique dominant. La démonstration de la réalité se fait et se fera par la pratique.

En conclusion, il est très important de faire figurer dans la Charte ou le Règlement intérieur du SEL que **les échanges se font sous la responsabilité de chaque adhérent et que ceux-ci s'engagent à respecter les réglementations sociales et fiscales en vigueur.**

